

7. Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels



FILL UP MEDIA

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2022

YOUXTA AUDIT
Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale de Lyon

SAS au capital de 20 000€
RC LYON 392 958 047
APE 6920 Z

FILL UP MEDIA
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 704.503 euros
Siège social : 139 rue Vendôme
69006 Lyon
527 691 679 R.C.S. Lyon

 **Rapport du Commissaire aux Comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2022

YOUXTA AUDIT
Membre de la
Compagnie régionale de
Lyon

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

A l'assemblée générale de la société FILL UP MEDIA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société FILL UP MEDIA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D. 441-6 du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion. En conséquence, nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

FILL UP MEDIA
Comptes annuels
Exercice clos
le 31 décembre 2022

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Caluire-et-Cuire, le 28 avril 2023

Le commissaire aux comptes

YOUXTA AUDIT
Membre de la
Compagnie régionale de
Lyon



GEOFFROY JOLY, ASSOCIE



FILL UP MEDIA

Rapport spécial
du Commissaire aux Comptes
sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2022

YOUXTA AUDIT
Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale de Lyon

SAS au capital de 20 000€
RC LYON 392 958 047
APE 6920 Z

FILL UP MEDIA
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 704.503 euros
Siège social : 139 rue Vendôme
69006 Lyon
527 691 679 R.C.S. Lyon

 **Rapport spécial
du Commissaire aux Comptes
sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2022

YOUXTA AUDIT
Membre de la
Compagnie régionale de
Lyon

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

➤ *Bail de sous-location consenti par la SAS Churchill à Fill Up Media*

Nature et objet

La SAS Churchill a conclu avec la société FILL'UP MEDIA un bail d'un ensemble immobilier composé de lots de bureaux et d'emplacement de stationnement, sis 139 et 141 rue Vendôme et 124-126 Rue de Créqui, 69006 Lyon.

FILL UP MEDIA
Exercice clos
le 31 décembre 2022

Ce bail est consenti pour une durée de douze années consécutives à compter du 9 septembre 2022, jusqu'au 8 septembre 2034.

Personnes concernées

Monsieur Manuel BERLAND, Monsieur Aurélien GRILLOT, Monsieur Julien RABIN et Monsieur Quentin MICHETTI, associés de la SAS CHURCHILL et la société FILL UP MEDIA.

Modalités

Le loyer annuel hors taxes et hors charges est de 140 000 euros, majoré de la TVA au taux légal. Une provision pour charges d'un montant annuel de 22 500 euros majoré de la TVA au taux légal a été constituée.

Un dépôt de garantie de 70 000 euros, équivalent à six mois de loyers hors taxes a été versé au titre de la conclusion du bail de sous-location.

Cette convention a été autorisée par la réunion du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2022. Le nouveau siège social de la Société est fixé à cette adresse.

Cette convention a donné lieu à une comptabilisation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 d'une charge pour un montant de 50 103,50 euros.

CONVENTION DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Facturation des frais de direction de Groupe Fill up Média à Fill up Media**

Nature et objet

La société GROUPE FILL UP MEDIA a facturé à la société des frais de direction au titre de l'exercice 2022.

Personnes concernées

Monsieur Manuel BERLAND, Monsieur Aurélien GRILLOT, Monsieur Quentin MICHETTI et Monsieur Julien RABIN, associés de la société GROUPE FILL UP MEDIA, elle-même associée de la société FILL UP MEDIA.

FILL UP MEDIA
Exercice clos
le 31 décembre 2022

Modalités

Ces frais de direction ont eu un impact à hauteur de 6.000 euros dans les comptes de la société FILL UP MEDIA.

➤ Compte-courant d'associé non rémunéré

Nature et objet

Compte-courant d'associé non rémunéré entre la société GROUPE FILL'UP MEDIA et la société FILL UP MEDIA.

Personnes concernées

Monsieur Manuel BERLAND, Monsieur Aurélien GRILLOT, Monsieur Quentin MICHETTI et Monsieur Julien RABIN, associés de la société GROUPE FILL'UP MEDIA, elle-même associée de la société FILL'UP MEDIA.

Modalités

Le compte courant entre GROUPE FILL'UP MEDIA et FILL'UP MEDIA s'élève à 15 682,73 € au 31 décembre 2022.

Fait à Caluire-et-Cuire, le 28 avril 2023

Le commissaire aux comptes

YOUXTA AUDIT
Membre de la
Compagnie régionale de
Lyon



GEOFFROY JOLY, ASSOCIE